



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-108

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS /**

78-2021-05-21-00002 - Arrêté modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines (4 pages) Page 4

## **Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction**

78-2021-05-10-00004 - Délégation spécifique (2 pages) Page 9

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-05-25-00002 - Arrêté triparti de M. le président du Conseil Départemental des Yvelines, de M le préfet des Yvelines et M le maire de SAINT-GERMAIN -EN-LAYE pour prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la RN 184 et RD 190 dans le cadre des travaux du Tram 13 Express, en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye à compter du 02/06 jusqu' au 31/08/21 (3 pages) Page 12

## **DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines / Service Emploi Insertion**

78-2021-05-11-00025 - ALEXANDRE ODE (2 pages) Page 16

78-2021-05-11-00026 - Arrêté LES PETITS PRINCES (2 pages) Page 19

78-2021-04-20-00013 - CCAS (2 pages) Page 22

78-2021-05-07-00011 - SAP LAURENT BERTHET (2 pages) Page 25

78-2021-05-11-00027 - Sap LES PETITS PRINCES (2 pages) Page 28

78-2021-05-07-00012 - SAP MARIE-PIERRE DE LA ROCQUE (2 pages) Page 31

78-2021-05-07-00013 - sapHIND FREMONT (2 pages) Page 34

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-05-20-00013 - Arrêté portant autorisation temporaire d' installation d' un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000)?? (3 pages) Page 37

78-2021-05-20-00014 - Arrêté portant autorisation temporaire d' installation d' un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000)?? (3 pages) Page 41

78-2021-05-20-00015 - Arrêté portant autorisation temporaire d' installation d' un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000)?? (3 pages) Page 45

78-2021-05-20-00016 - Arrêté portant autorisation temporaire d' installation d' un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000)?? (3 pages) Page 49

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-05-25-00001 - Arrêté portant modification de l' article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre (SIVOM ABC) (5 pages) Page 53

78-2021-05-25-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal **??** des eaux de Gilles Mesnil-Simon (4 pages)

Page 59

78-2021-05-25-00004 - Rectificatif à l'arrêté n° 78-2021-05-12-00002 instituant la commission de propagande pour les élections régionales 2021 (1 page)

Page 64

ARS

78-2021-05-21-00002

Arrêté modifiant la liste des centres désignés  
pour assurer la vaccination dans le département  
des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé Île-de-France

**Arrêté modifiant la liste des centres  
désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diversés mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-024 en date du 22 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-016 en date du 5 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 21 mai 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 18 mai 2021 susvisé est modifiée.

**ARTICLE 2** : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **21 MAI 2021**

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ANNEXE**  
**Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la**  
**Vaccination contre la covid-19**

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
Centre de vaccination de Poissy GID : 286	Centre de diffusion artistique 53 avenue Blanche de Castille <b>78 300 Poissy</b>
Communauté urbaine GPSO - MANTES LA JOLIE GID : 426	SALLE AGORA bd 244 Maréchal Juin <b>78200 Mantes La Jolie</b>
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (rattaché au CH de RAMBOUILLET) GID : 1032	Gymnase du Racinay 77 rue d'Arbouville <b>78 120 Rambouillet</b>
Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de la Seine GID : 427	Gymnase Pivert dit Gymnase du Lycée international Rue du fer à cheval <b>78 112 Saint-Germain-en-Laye</b>
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc GID : 429	Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique 7 bis rue Pierre Lescot <b>78 000 Versailles</b>
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse GID : 431	Espace Jean Racine 11 rue Ditte <b>78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse</b>
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en- Yvelines GID : 968	Vélodrome national 1 rue Laurent Fignon <b>78 180 Montigny-le-Bretonneux</b>
CPTS Val de Seine GID : 968	MSP des Mureaux 44 rue Aristide BRIAND <b>78130 Les MUREAUX</b> MSP d'Hardricourt 4 avenue de la Gare <b>78250 Hardricourt</b>
	MSP Triel sur Seine 171 rue Paul Dourmer <b>78 510 Triel Sur Seine</b> MSP Meulan 5 ter quai de l'Arquebuse <b>78250 Meulan</b>
Communauté de communes du Pays Houdanais GID : 430	Salle la Grange 31 rue d'Epéron <b>78550 Houdan</b>
Communauté de communes Coeur d'Yvelines Les Mesnuls GID : 1678	Salle des fêtes des Mesnuls Grande Rue <b>78490 Les Mesnuls</b>

Centre de vaccination de Sartrouville GID : 1651	Espace Gérard Philippe 96 rue Louise MICHEL, <b>78500 Sartrouville</b>
Centre de vaccination de Saint-Cyr-l'École GID : 2447	Salle Pierre Sémard 13 place Pierre Sémard <b>78 210 Saint Cyr L'École</b>
Communauté de communes Gally - Mauldre à Crespières GID : 1655	Maison des Associations Roland Pilloud 11 Rue de la Sansonnerie <b>78121 Crespières</b>
Centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine GID : 2112	Salle des fêtes Place Auguste Romagné <b>78700 Conflans-Sainte-Honorine</b>
Centre de vaccination de Chatou GID : 2113	Gymnase de l'île des Impressionnistes île des Impressionnistes <b>78400 Chatou</b>
Centre de vaccination de Vélizy-Villacoublay GID : 2072	Centre Maurice Ravel 25 Avenue Louis Breguet <b>78140 Vélizy-Villacoublay</b>
Centre de vaccination Mobile CD78 (Résidences Autonomes, Foyers de Vie, VaccyBus et actions d'aller-vers) GID : 1310	Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot <b>78000 Versailles</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
Centre de vaccination mobile ARS78 GID : 2554	Délégation Départementale des Yvelines 143 boulevard de la Reine <b>78000 Versailles</b> <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
Centre Intercommunal Les Portes de l'Île de France de BONNIERES-SUR-SEINE GID : 2555	Gymnase du complexe sportif Chemin de la forêt, lieu-dit "la vallée française" <b>78270 Bonnières-sur-Seine</b>
Centre de vaccination Le Chesnay-Rocquencourt GID : 2601	Théâtre André Malraux de Rocquencourt 12 Rue de l'Étang <b>78150 Le Chesnay-Rocquencourt</b>

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-10-00004

Délégation spécifique



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY

Réf : délégation signature spécifique : 10 mai 2021

### DECISION du 10 mai 2021 portant délégation de signature

#### **Objet : délégation spécifique**

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R- R57-6-24 modifié par le Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1,

Décide à compter du 10 mai 2021, de déléguer sa signature aux personnels du corps de commandement ci-dessous désignés, dans le cadre des astreintes et des permanences pour assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

1° Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule :

- a. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
- b. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
- c. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
- d. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
- e. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
- f. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
- g. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
- h. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).
- i. R. 57-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
- j. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
- k. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires). R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).

- l. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
- m. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
- n. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

2° Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux :

D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).

3° Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;

- a. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
- b. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).

4° Pour l'utilisation de moyens de contrainte :

D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue) ;

5° Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant pénitentiaire	X	X	X	X	X					
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X					

La Directrice,  
Odile CARDON



N°9 délégation spécifique

DDT

78-2021-05-25-00002

Arrêté triparti de M. le président du Conseil  
Départemental des Yvelines, de M le préfet des  
Yvelines et M le maire de SAINT-GERMAIN  
-EN-LAYE pour prorogation des mesures  
restrictives de la circulation sur la RN 184 et RD  
190 dans le cadre des travaux du Tram 13  
Express, en et hors agglomération de la  
commune de Saint-Germain-en-Laye à compter  
du 02/06 jusqu' au 31/08/21

### Arrêté

**Portant prorogation des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-08-00008 portant modification de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 18 mai 2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 6 est prolongé jusqu'au 31 août 2021. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- des interventions ponctuelles pourront avoir lieu aux abords de la voirie afin de réaliser les travaux de finition. Dans ce cas, un balisage en journée ainsi qu'une neutralisation ponctuelle de chaussée seront mise en place,
- la voie de tourne-à-droite créée dans le sens Versailles / Saint-Germain-en-Laye via la RD 190, sera maintenue fermée tant que la signalisation lumineuse tricolore définitive ne sera pas mise en service.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne-à-gauche, au tout-droit ou au tourne-à-droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

**Article 2 :** La voie de tourne-à-droite depuis la RN184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 6. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,
- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

**Article 3 :** Une réduction de la voie de droite sur la RN184 entre le carrefour RN184 x RD190 et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy dans le sens Versailles – Conflans-Sainte-Honorine pourra avoir lieu jusqu'au 31 août 2021, avec la mise en place d'une déviation piétonne.

**Article 4 :** Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

**Article 5 :** La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **25 MAI 2021**

Par Le Préfet des Yvelines,  
et par délégation,

*Par la directrice départementale des territoires et par substitution*

**Bruno SANTOS**

chef du bureau de la sécurité routière,  
joint à la cheffe de service

Versailles, le :

**21 MAI 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines  
et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental de la Voirie

**Pierre Nongarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-93

Saint-Germain-en-Laye, le :

**19.05.2020**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,  
et par délégation,  
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,  
aux réseaux et à la mobilité

Elisabeth GUYARD

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-11-00025

ALEXANDRE ODE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534308226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 26 avril 2021 par Monsieur Alexandre ODE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALEXANDRE ODE dont l'établissement principal est situé 3, rue de Londres 78990 ELANCOURT et enregistré sous le N° SAP534308226 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /....

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-11-00026

Arrêté LES PETITS PRINCES



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service Emploi Insertion**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP819963885**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
Vu l'agrément du 28 avril 2016 à l'organisme LES P'TITS PRINCES,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2021, par Monsieur Julien RAYNAL en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 20 avril 2021,  
Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 20 avril 2021,  
Le préfet des Yvelines,

Arrête :

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme LES P'TITS PRINCES, dont l'établissement principal est situé 10, place Hoche 78000 VERSAILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Adresse postale : La Diagonale- 34 avenue du Centre- 78182 Montigny-le Bretonneux Cedex  
Tél : 01 61.37.10.00

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-04-20-00013

CCAS



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP267801611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines  
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 21 avril 2021 par Monsieur Pierre FOND en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme CCAS dont l'établissement principal est situé 2, rue Buisson 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP267801611 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 avril 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-07-00011

SAP LAURENT BERTHET



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° N° SAP513338624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines  
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 3 mai 2021 par Monsieur Laurent Berthet en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAURENT BERTHET dont l'établissement principal est situé 10, rue Madame 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° N° SAP513338624 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-11-00027

Sap LES PETITS PRINCES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819963885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 12 janvier 2021 par Monsieur Julien RAYNAL en qualité de Gérant, pour l'organisme LES P'TITS PRINCES dont l'établissement principal est situé 10, place Hoche 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP819963885 pour les activités suivantes :  
Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation du directrice départementale,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-07-00012

SAP MARIE-PIERRE DE LA ROCQUE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891087512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines  
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 28 avril 2021 par Madame Marie-Pierre de La Rocque en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARIE-PIERRE DE LA ROCQUE dont l'établissement principal est situé 13, rue de la forêt 78750 MAREIL-MARLY et enregistré sous le N° SAP891087512 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /....

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-05-07-00013

sapHIND FREMONT



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service sécurisation  
et développement de l'emploi**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890227226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines  
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines le 7 mai 2021 par Monsieur Hind Frémont en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HIND FREMONT dont l'établissement principal est situé 1, rue du Grenier à Sel 78200 MANTES-LA-JOLIE et enregistré sous le N° SAP890227226 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /....

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2021  
Pour le préfet  
et par délégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
le directeur départemental adjoint,

  
Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00013

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de VERSAILLES  
(78000)



**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de  
la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) présentée par Monsieur le maire afin de vidéoprotéger la cathédrale Saint-Louis située 9 place Saint Louis 78000 Versailles.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mai 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 14 octobre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

4 avenue de Paris  
78011 Versailles cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00014

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de VERSAILLES  
(78000)



**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de  
la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) présentée par Monsieur le maire afin de vidéoprotéger l'église Sainte Bernadette située 7 rue Saint Nicolas 78000 Versailles.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mai 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 14 octobre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

4 avenue de Paris  
78011 Versailles cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00015

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de VERSAILLES  
(78000)



**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de  
la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) présentée par Monsieur le maire afin de vidéoprotéger l'église Saint Symphorien située à l'angle de la place Saint Symphorien et de la rue d'Artois 78000 Versailles.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mai 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 14 octobre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

4 avenue de Paris  
78011 Versailles cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-20-00016

Arrêté portant autorisation temporaire  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de VERSAILLES  
(78000)



**Arrêté n°  
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de  
la commune de VERSAILLES (78000)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de VERSAILLES (78000) présentée par Monsieur le maire afin de vidéoprotéger l'église Notre Dame située 26 rue hoche 78000 Versailles.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mai 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur le maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 14 octobre 2021 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018 / 0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

4 avenue de Paris  
78011 Versailles cedex

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00001

Arrêté portant modification de l'article 3 des  
statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation  
Multiple Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre  
(SIVOM ABC)

**Arrêté n°  
portant modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre  
(SIVOM ABC)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-03-01-007 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre (SIVOM ABC) entre les communes d'Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1998 et du 10 juin 2003 portant modification des statuts du SIVOM ABC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant refonte des statuts du SIVOM ABC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/011 du 24 août 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014308-0009 du 4 novembre 2014 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017271-0011 du 28 septembre 2017 portant modification de l'article 2 des statuts du Sivom ABC ;

**Vu** la délibération du comité syndical du Sivom ABC du 28 juillet 2020 demandant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat relatif au siège du syndicat ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourdonné du 11 février 2021 et de Condé-sur-Vesgre du 14 avril 2021 approuvant la modification des statuts du SIVOM ABC ;

**Considérant** l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Adainville en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois suivant sa saisine conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête:**

**Article 1 :** Est autorisé le transfert du siège du SIVOM ABC du 2, allée José-Maria de Heredia 78 113 BOURDONNÉ au 37, rue de la Vesgre 78 113 CONDÉ-SUR-VESGRE.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SIVOM ABC sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, la Présidente du SIVOM ABC, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **25 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

\*\*\*

## Statuts ABC

### Article Premier - CRÉATION

Le Syndicat Intercommunal dénommé « ABC », associant les communes Adainville, Bourdonné et Condé-sur-Vesgre, est constitué dans les conditions spécifiées ci-après conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article Deux – OBJET

Le Syndicat a pour objet la mise en commun des moyens dans le cadre :

#### A/ DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES TROIS COMMUNES

- La réalisation technique, l'extension, l'entretien et le financement de toutes constructions à usage scolaire,
- Le financement du fonctionnement des écoles, hormis les fournitures scolaires,
- La gestion des transports pour :
  - Le ramassage scolaire,
  - Les classes de découverte,
  - Les sorties pédagogiques.
- L'organisation des classes de découverte,
- L'organisation du service de garderie périscolaire,
- L'organisation de l'étude.

#### B/ DES CANTINES SCOLAIRES

- La réalisation, l'extension, l'entretien et le financement des investissements sur trois communes,
- Le fonctionnement des cantines scolaires sur les trois communes.

#### C/ DE LA SALLE POLYVALENTE

- La réalisation et le financement d'une salle polyvalente,
- L'extension, l'entretien, la modification ou l'amélioration des investissements réalisés,
- Le fonctionnement.

#### D/ DE LA MAISON DE GARDIEN SITUÉE A PROXIMITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE

- La réalisation et le financement d'une maison de gardien,
- L'extension, l'entretien, la modification ou l'amélioration des investissements réalisés,
- Le fonctionnement.

#### E/ DE L'ASSAINISSEMENT

- La réalisation, l'extension et l'exploitation directement ou indirectement de l'assainissement collectif par des réseaux communaux et intercommunaux de collecte les eaux usées et de la station d'épuration.

#### F/D'OPÉRATION SOUS MANDAT

- La réalisation, pour le compte de ses communs membres, des travaux en dehors des compétences qui lui ont été transférées dans le cadre d'opérations sous mandats donnant lieu à la signature d'une convention.

#### **Article Trois – SIEGE DU SYNDICAT**

Le syndicat a son siège au :  
37, rue de la Vesgre  
78 113 CONDÉ-SUR-VESGRE

#### **Article Quatre – DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission

#### **Article Cinq – COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de six délégués titulaires par commune et désignés par les conseillers municipaux de chaque commune.

Chaque commune désignera trois délégués suppléants qui sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **Article Six – BUREAU SYNDICAL**

Le Comité élit parmi les délégués les six membres de son Bureau, à savoir :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 3 Assesseurs

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal suivant le renouvellement général des conseillers municipaux et suit la réglementation fixée à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres du Comité sont bénévoles. Seuls le Président et les deux Vice-présidents pourront recevoir l'indemnité prévue par la Loi.

#### **Article Sept – RÉUNION DU COMITÉ**

Le Comité tient chaque trimestre une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme de travaux de l'exercice suivant.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers des membres du Comité.

#### **Article Huit – DÉLIBÉRATION DU COMITÉ**

Les conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, de la publicité de ses délibérations, sont celles fixées par le Code Générale des Collectivités Territoriales.

#### **Article Neuf – DÉCISIONS ET ACTIONS EN JUSTICE**

Pour l'exécution des décisions et pour ester en justice, le syndicat est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

#### **Article Dix – BUDGET**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article Onze : RECETTES**

Les recettes comprendront notamment :

- Les participations des trois communes fixées pour :
  - Le fonctionnement du groupement scolaire, au prorata du nombre d'élève scolarisés dans le regroupement pédagogique intercommunal,
  - Le fonctionnement du transport scolaire, au prorata du nombre d'élèves transportés,

## **Sivom ABC**

*Adainville Bourdonné Condé-sur-Vesgre*

- Le fonctionnement de la salle polyvalente, de ses annexes et de la maison de gardien à part égale entre les trois communes,
  - Les investissements des bâtiments scolaires, des cantines, de la salle polyvalente et de ses annexes, de la maison de gardien au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.
- Le produit des emprunts
  - Le produit des différentes taxes et redevances pour l'assainissement.

### **Article Douze - DÉPENSES**

Les dépenses, mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les collectivités.

### **Article Treize – TRESORERIER DU SYNDICAT**

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur du siège d'origine (M. Le Trésorier de Rambouillet – 13bis, Rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00003

Arrêté inter-préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal  
des eaux de Gilles Mesnil-Simon

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021145-0001**

**Signé par**

**Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**et**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 25 mai 2021**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Gilles -  
Mesnil-Simon**

TSUS IAM 2 S

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
des eaux de Gilles – Mesnil-Simon**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1949 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Gilles – Mesnil-Simon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-20200295-0001 du 21 octobre 2020 modifié, constatant les effets du transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur les syndicats intercommunaux existants ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux Gilles – Mesnil-Simon n° 18 du 17 décembre 2020 approuvant la modification de l'article 1 "membre" des statuts du syndicat intercommunal des eaux Gilles – Mesnil-Simon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Guainville (26/01/2021), Gilles (30/01/2021), Le Mesnil-Simon (12/02/2021) et La Chaussée-d'Ivry (12/03/2021) approuvant, à la majorité qualifiée, la modification de l'article 1 des statuts syndicat intercommunal des eaux de Gilles - Mesnil-Simon ;

**ARRETERENT :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Gilles – Mesnil-Simon est acceptée.

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



**article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

Chartres, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Etienne DESPLANQUES**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Adrien BAYLE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
GILLES MESNIL-SIMON**

**STATUTS**

**Article 1** : La Commune de MONDREVILLE et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en représentation-substitution pour les Communes de GILLES, LE MESNIL-SIMON, BONCOURT, GUAINVILLE, OULINS, ROUVRES et LA CHAUSSÉE D'IVRY sont constituées en Syndicat Mixte, pour une durée illimitée à l'effet d'établir, gérer et d'exploiter un service de distribution d'eau potable par captage d'une source.

**Article 2** : Le Syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GILLES MESNIL-SIMON.

**Article 3** : Le siège du Syndicat est fixé au 2 rue des Sablons 28260 OULINS.

**Article 4** : Le Syndicat sera administré par un Comité Syndical, se composant de deux délégués élus par les Conseils Municipaux de chaque Commune associée.

**Article 5** : Les fonctions de receveur seront exercées par le Receveur Municipal d'Anet.

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-25-00004

Rectificatif à l'arrêté n° 78-2021-05-12-00002  
instituant la commission de propagande pour les  
élections régionales 2021



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections**

**Arrêté n° 78-2021-05-12-00002  
relatif à l'institution de la commission de propagande  
pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021,  
ainsi qu'au lieu et dates limites de remise des documents électoraux  
des listes de candidats à celle-ci  
(Rectificatif)**

Rectificatif, au recueil des actes administratifs numéro 78-2021-102 publié le 12 mai 2021, de l'arrêté n° 78-2021-05-12-00002 relatif à l'institution de la commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, ainsi qu'au lieu et dates limites de remise des documents électoraux des listes de candidats à celle-ci

En 2<sup>nd</sup>e page

article 4:

Au lieu de lire : «le jeudi 26 mai 2021 à 12h00» lire «le mercredi 26 mai 2021 à 12h00».

Fait à Versailles, le

25 MAI 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES